

Ordonnance n. 7.940 du 20/02/2020 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée

(Journal de Monaco du 28 février 2020).

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1er mai 1971 ;

Article 1er .- (Voir l'article 1er du Code de la route).

Article 2 .- (Voir l'article 1er du Code de la route).

Article 3 .- (Voir l'article 5 du Code de la route).

Article 4 .- (Voir l'article 153 du Code de la route).

Article 5 .- (Voir l'article 153 du Code de la route).

Article 6 .- L'intitulé du paragraphe 11 « Immatriculation » du titre IV « Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques » de l' Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 , modifiée, susvisée, est supprimé et remplacé par les termes « Équipements du conducteur ».

Article 7 .- (Voir l'article 169 du Code de la route).

Article 8 .- (Voir l'article 172 du Code de la route).

Article 9 .- (Voir l'article 173 du Code de la route).

Article 10 .- (Voir l'article 173 bis du Code de la route).

Article 11 .- (Voir l'article 174 du Code de la route).

Article 12 .- Il est créé après les dispositions de l'article 175 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 , modifiée, susvisée, un paragraphe 1 bis intitulé comme suit :

« 1 bis – Bandages ».

Article 13 .- (Voir l'article 175 bis du Code de la route).

Article 14 .- Il est créé après les dispositions de l'article 175 bis, un paragraphe 1 ter intitulé comme suit : « 1 ter – Dimensions du chargement ».

Article 15 .- (Voir l'article 175 ter du Code de la route).

Article 16 .- Il est créé après les dispositions de l'article 175 ter un paragraphe quater intitulé comme suit : « 1 quater – Organes moteurs ».